

Administrations.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des évaluations de recettes par article		TOTAL.
<i>Trésorerie générale, etc.</i>	Art. 57. Part d'intervention de la Banque Nationale de Belgique des frais de la trésorerie.	»	230,000	»
	Art. 58. Remboursement par la province de Brabant et divers de menues dépenses concernant le palais de justice de Bruxelles.	»	31,430	»
	Art. 59. Part des provinces et des communes dans le payement des pensions des instituteurs communaux. (Loi du 16 mai 1876)	»	1,939,200	»
	Art. 60. Etablissements de bienfaisance	»	420,000	»
	Art. 61. Annuité à payer jusqu'en 1939 par la Compagnie des chemins de fer de l'Est français du chef de la reprise par elle de la section de Vireux à la frontière belge de l'ancien réseau Grand-Central belge.	»	20,000	»
	Total du budget des voies et moyens.			fr. 488,429,760

408. — 31 DÉCEMBRE 1900. —
Loi accordant amnistie en faveur des réfractaires, des retardataires et des déserteurs (1). (Monit. du 1^{er} janvier 1901.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Amnistie est accordée :

1° Aux réfractaires et aux retardataires :

2° Aux militaires condamnés ou en prévention pour désertion, même accompagnée de vente ou de non-reproduction d'effets ;

3° Aux militaires actuellement en désertion, même si, en désertant, ils ont emporté leurs effets d'habillement, d'équipement ou d'armement et ne peuvent les reproduire.

Art. 2. Sont de droit amnistiés, conformément à l'article 1^{er}, sans aucune formalité

préalable de leur part et sans aucune obligation de service ultérieure :

1° Les volontaires sans prime qui ont atteint l'âge de trente ans révolus ou dont l'absence est antérieure au 1^{er} octobre 1892. Toutefois, ceux d'entre eux qui ont été déclarés réfractaires ou retardataires ou qui ont été incorporés sur pièces comme militaires se verront éventuellement appliquer les dispositions de la présente loi visant les militaires de ces catégories ;

2° Les réfractaires et les retardataires qui ont atteint l'âge de 33 ans révolus ;

3° Les militaires appartenant aux contingents de milice de 1887 et des années antérieures.

Art. 3. Tous les autres militaires en désertion et les autres réfractaires ou retardataires devront se présenter en personne, pour faire leur déclaration de soumission, savoir :

A. Les déserteurs et les réfractaires incorporés sur pièces, à leur chef de corps ou bien au commandant de l'une ou l'autre province ;

B. Les réfractaires et les retardataires qui ne sont pas incorporés, devant le gouver-

(1) Session 1900-1901.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 18 novembre 1900, document n° 5, p. 40. — Rapport. Séance du 12 décembre 1900, document n° 41, p. 95.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 21 décembre 1900, p. 308-315 et 319-320.

SENAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 26 décembre 1900, document n° 15, p. 3.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 27 décembre 1900.

neur de la province dans laquelle leur inscription pour le tirage au sort devait être ou a été requise.

Art. 4. Les déserteurs, réfractaires ou retardataires visés à l'article 3 et qui résident à l'étranger pourront faire leur déclaration de soumission devant les agents diplomatiques ou consulaires belges.

Art. 5. Les formalités imposées par les articles 3 et 4 devront être accomplies dans le délai :

De trois mois, pour ceux des intéressés qui résident en Belgique;

De six mois, pour ceux qui résident dans un pays limitrophe de la Belgique;

De douze mois, pour ceux qui résident dans un autre pays de l'Europe.

De deux ans, pour ceux qui sont hors du territoire de l'Europe :

Néanmoins, les intéressés qui pourraient alléguer des causes d'ignorance des délais indiqués ci-dessus, jugées valables par la cour d'appel de leur domicile, seront encore admis à remplir les formalités imposées par les articles 3 et 4 dans les trente jours de la décision de la cour.

La cour d'appel sera saisie de la réclamation par simple requête.

Art. 6. Les réfractaires et les retardataires autres que ceux visés à l'article 2 devront accomplir leur terme de service actif et seront assimilés aux miliciens sous le rapport des congés.

Les déserteurs autres que ceux visés au même article 2 continueront leur terme de service actif ou le reprendront au point auquel il a été interrompu, et seront ensuite traités comme les hommes du contingent auquel ils appartiennent.

Toutefois, ne pourront être retenus au service les volontaires sans prime, mariés ou veufs avec enfants, si leur terme d'engagement est expiré, sans défalcation de la période d'absence.

Ne pourront être retenus au service actif les militaires appartenant à un contingent

de milice qui a accompli les huit années de service prescrites par l'article 2 de la loi de milice.

Art. 7. Les réfractaires devront, au moment où ils se présenteront devant le gouverneur, faire valoir les causes d'exemption qu'ils pourraient invoquer, et leur réclamation sera soumise par ce fonctionnaire au conseil de revision, s'il s'agit d'apprécier des questions d'aptitude au service, et à la cour d'appel dans tous les autres cas.

Les retardataires non incorporés, reconnus impropres au service lors de leur remise à l'autorité militaire, sont, dans les trente jours de l'incorporation, renvoyés devant le conseil de revision.

Art. 8. Perdront le bénéfice de la présente loi :

1° Les réfractaires, les retardataires et les déserteurs qui, étant astreints à faire leur déclaration de soumission, ne l'auront point produite dans les délais fixés à l'article 5 ;

2° Ceux qui, ayant fait cette déclaration, n'auront pas rejoint leur corps trois mois après l'expiration de ces délais, s'ils ont encore des obligations de service actif à remplir.

Art. 9. Les militaires revêtus d'un grade avant leur désertion le perdent en même temps qu'il bénéficient de la présente loi d'amnistie.

Art. 10. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons. etc.

(Contresignée par le ministre de la justice, M. J. VAN DEN HEUVEL et par le ministre de la guerre, M. A. COUSEBANT D'ALKEMADE).

409. — 31 DÉCEMBRE 1900. —

Arrêté royal. — Pêche fluviale. — Revision de l'arrêté royal du 7 juillet 1899. (Monit. du 6 janvier 1901.)

Léopold II, etc. Vu la loi du 19 janvier 1883 et celle du 5 juillet 1899 sur la pêche fluviale ;